

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026\_38  
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

**Séance en date du 16 décembre 2025**

**5. Affaires statutaires**

**Point n°5.1 Charte du mentorat**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 18 Membres représentés : 9 Total : 27	Suffrages exprimés : 27  Pour : 27 Contre : 0

**VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 ;

**VU** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 32 et 32-1.

L'UMLP lance un programme de mentorat à destination des maîtres de conférences nouvellement recrutés. Une première phase de ce dispositif expérimental concernera les MCF nouvellement recrutés (Mentorés) et enseignants-chercheurs HDR (Mentors) de l'UMLP au périmètre employeur.

Ce programme est l'occasion pour un chercheur expérimenté de partager sa connaissance du monde universitaire et de guider un nouvel arrivant dans sa carrière et son intégration dans l'établissement.

Ce dispositif a fait l'objet d'une information en séance CSAE du 16 septembre 2025. L'objet de ce point est de valider la charte du mentorat.

La présente Charte du mentorat a pour objet de définir le cadre éthique, déontologique et pratique dans lequel s'inscrit la relation de mentorat entre le mentor et le mentoré, dans le respect des valeurs fondamentales de bienveillance, d'intégrité, de respect mutuel et de confidentialité.

Elle s'applique à toute relation mentorale organisée sous l'égide de l'Université.

Dans le cadre de leur relation de mentorat, le mentor et le mentoré s'engagent réciproquement à respecter les principes énoncés par la Charte.

Le non-respect de l'un de ces engagements par l'une des parties prenantes peut amener l'Université responsable du dispositif à mettre un terme à la relation de mentorat en cause sans préjudice des éventuelles suites disciplinaires ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

La charte reprend ainsi les définitions du mentorat, mentoré, mentor, et relation mentorale. Elle énonce les obligations réciproques du mentoré et du mentor et les engagements spécifiques du mentor et du mentoré

Les membres présents et représentés du Conseil d'administration approuvent la présente charte du mentorat.

Besançon, le 16 décembre 2025

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général des services

Christophe DE CASTELJAU



### Annexe 5.1.1 : Charte du mentorat

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur :	19 DEC. 2025	19 DEC. 2025
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur :		

## Charte du Mentorat

### PREAMBULE

La présente Charte du mentorat a pour objet de définir le cadre éthique, déontologique et pratique dans lequel s'inscrit la relation de mentorat entre le mentor et le mentoré, dans le respect des valeurs fondamentales de bienveillance, d'intégrité, de respect mutuel et de confidentialité.

Elle s'applique à toute relation mentorale organisée sous l'égide de l'Université.

Dans le cadre de leur relation de mentorat, le mentor et le mentoré s'engagent réciproquement à respecter les principes énoncés par la présente Charte.

Le non-respect de l'un de ces engagements par l'une des parties prenantes peut amener l'Université responsable du dispositif à mettre un terme à la relation de mentorat en cause sans préjudice des éventuelles suites disciplinaires ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 1\_ DÉFINITIONS

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle de confiance, d'accompagnement, de soutien et d'apprentissage mutuels dans laquelle une personne expérimentée (le mentor) partage son savoir, son expérience et ses conseils avec une personne moins expérimentée (le mentoré). Le mentorat est une relation fondée sur la confiance, la bienveillance, et le respect mutuels. C'est un acte de décision libre n'entraînant aucune obligation de résultat. La relation mentorale est fixée à une durée de 5 ans maximum.

### ARTICLE 2\_ LES OBLIGATIONS RECIPROQUES

- Agir dans l'écoute, le respect et la confiance. Le mentor et le mentoré s'engagent dans la relation de mentorat dans une optique d'accompagnement, d'échange et de partage réciproques.
- Définir conjointement des objectifs précis et mesurables dès le début de la relation mentorale, et convenir des modalités pratiques (fréquence, durée et mode de rencontre).
- Se rendre disponibles pour se rencontrer lors de rendez-vous programmés ensemble et s'impliquer activement dans la relation de mentorat pendant une durée d'au moins six mois.

S'impliquer dans la relation mentorale de façon volontaire, désintéressée. La relation de mentorat ne donne lieu à aucune rémunération, gratification ou avantage matériel.

- Les informations échangées dans le cadre du mentorat sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sans le consentement exprès. Aucune donnée personnelle, professionnelle ou institutionnelle ne peut être utilisée à des fins extérieures au dispositif. Les documents et notes conservés doivent être protégés et détruits à la fin du mentorat.

- Fournir les renseignements qui seraient demandés par les services en charge du dispositif, dans le cadre de son évaluation.
- Garantir le respect de la loi et des personnes, notamment en matière d'interdiction de toute discrimination prévue aux articles L. 131-1 à L. 131-13 du code général de la fonction publique, d'agissements sexistes mentionnés à l'article L. 131-3 du CGFP de harcèlements sexuel et moral mentionnés aux articles L. 133-1 à L. 133-3.
- Préserver la confidentialité des échanges et respecter le cadre fixé par la présente Charte.
- En cas de différend, le mentor et le mentoré doivent tenter de résoudre dans un esprit de dialogue et de respect mutuel la situation. En cas de désaccord persistant, et s'ils ne peuvent régler la situation d'eux-mêmes, ils doivent informer la direction de l'institut et prendre contact avec la Vice-présidente Recherche ou la Vice-présidente Ressources Humaines pour leur exposer la situation afin que celui-ci les aide à trouver un terrain d'entente. Si le mentor ou le mentoré juge que la relation mentorale n'est plus nécessaire ou éprouve des difficultés relationnelles insurmontables, il peut à tout moment mettre fin définitivement à la relation en avisant le service responsable (cellule d'appui aux instituts).

### **ARTICLE 3\_ LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MENTOR**

- Comprendre les besoins, les objectifs et les défis du mentoré.
- Partager son expérience professionnelle, ses savoir-faire et savoir-être, sa culture ministérielle et administrative, et plus globalement sa culture du service public.
- Être à l'écoute et être proactif afin de créer une dynamique dans la relation mentorale.

Informez le mentoré lorsque les thèmes soulevés lors des échanges sortent du champ de vos compétences, et, avec l'accord de celui-ci, en informez le responsable du dispositif, afin d'orienter le mentoré vers un autre interlocuteur.

- Encourager, soutenir et accompagner le mentoré sans se substituer à sa responsabilité dans la prise de décision.
- S'abstenir de toute forme d'influence, de pression, de jugement ou de conflit d'intérêts.

### **ARTICLE 4\_ LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MENTORE**

- Définir et communiquer clairement ses objectifs professionnels ainsi que le soutien souhaité par le mentoré.
- Accueillir les conseils et les orientations proposés par le mentor avec ouverture d'esprit et esprit critique.
- Faire preuve d'écoute, de réactivité et d'assiduité dans le suivi de la relation.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR

- Tenir informé régulièrement son mentor de la progression de ses démarches et de l'atteinte de ses objectifs.

Je soussigné(e) [Prénom NOM de la personne mentorée] : .....  
Atteste avoir pris connaissance de la Charte du mentorat, y souscris, et m'engage à la respecter.

[Date et signature]

Je soussigné(e) [Prénom NOM de la personne mentor] : .....  
Atteste avoir pris connaissance de la Charte du mentorat, y souscris, et m'engage à la respecter.

[Date et signature]

LES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES D'UBFC



UNIVERSITÉ  
FRANCHE-COMTÉ



Université Bourgogne Franche-Comté  
Besançon – 32 avenue de l'Observatoire – 25000 BESANCON  
Dijon – 64A rue Sully – 21000 DIJON  
Tél. : 03 63 08 26 50 – secretariat@ubfc.fr – [www.ubfc.fr](http://www.ubfc.fr)